

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES		TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.							
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.		VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO.....	15.000 f	31.000 f.	-	-			
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.		20.000f.	40.000 f				
Etranger : Autres Pays		23.000f	46.000 f				
Prix du numéro..... Année courante 600 f		Année ant. 700 f					
Par la poste : ..... Majoration de 130 f par numéro							
Journal légalisé .... 900 f		Par la poste	-				

**DECREE :**

Article premier. - L'article 3 du décret n° 2009-313 du 2 avril 2009 est rectifié comme suit :

Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi, du Travail et des Organisations professionnelles

*Au lieu de :*

n° 136 Monsieur Mamadou Lamine Diallo, Administrateur civil, né le 2 septembre 1961 à Kaolack.

*Lire :*

n° 136 Monsieur Mouhamadou Lamine Diallo, Administrateur civil, né le 2 septembre 1961 à Kaolack.

Le reste sans changement.

Art. 2. – Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des relations avec les Institutions et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 janvier 2013

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Abdoul MBAYE

**DECRET n° 2013-67 du 11 janvier 2013  
portant nomination des nouveaux membres  
au Conseil des Infrastructures.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2004-14 du 1<sup>er</sup> mars 2004 instituant le Conseil des Infrastructures ;

Vu le décret n° 2010-1781 du 30 décembre 2010 portant nomination de nouveaux membres au Conseil des Infrastructures ;

Vu le décret n° 2010-1781 du 30 décembre 2010 portant nomination de nouveaux membres au Conseil des Infrastructures ;

Vu le décret n° 2011-573 du 5 mai 2011 portant nomination du Président du Conseil des Infrastructures ;

Vu le procès verbal de l'Assemblée générale du Conseil des Infrastructures en date du 20 septembre 2012 portant tirage au sort des membres ;

**DECREE :**

Article premier. - Sont nommés membres du Conseil des Infrastructures :

**1) Pour les Conseillers à temps plein :**

Monsieur Ousmane Kâne, président de Chambre à la Cour d'appel de Dakar, Conseiller juridique à la Présidence de la République, en remplacement de Madame Kayré Sow Fall ;

**2) Pour les Conseillers à temps partiel****a) Personnalité issue du secteur privé :**

Monsieur Abdoulaye Sène (CNES), Ingénieur en génie civil, expert en bâtiment, infrastructures et ouvrages d'art, en remplacement de Monsieur Galaye Niang ;

**b) Personnalité issue des Organisations de défense des droits de l'Homme et pour la préservation des intérêts des usagers de services d'infrastructures :** Monsieur Frédéric Philippe Diouf (RADDHO), Philosophe - sociologue en remplacement de Bhen Sikina Toguebaye ;

**3) Au nom de l'Assemblée nationale (trois députés représentatifs des principales coalitions de partis politiques) :**

- Monsieur Papa Biram Touré, Vice Président du Groupe Benno Bokk Yakaar ;

- Madame Ndèye Lucie Cissé, Présidente de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat, de l'Equipment et des Transports (Groupe Benno Bokk Yakaar) ;

- Monsieur Oumar Sarr n° 1 (Groupe parlementaire des libéraux et Démocratie).

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre, Directeur de Cabinet du Président de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 janvier 2013

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Abdoul MBAYE

**DECRET n° 2013-93 du 14 janvier 2013  
modifiant les articles premier, 2 et 3 du décret  
n° 2008-970 du 12 août 2008 portant création  
d'un groupe hospitalier militaire**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention franco-sénégalaise sur l'Hôpital de Dakar ;

Vu la loi n° 67-42 du 30 juin 1967, portant Code des pensions militaires d'invalidité modifiée ;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970, portant organisation de la Défense nationale, modifiée ;

Vu la loi 98-08 du 12 février 1998, portant réforme hospitalière ;

Vu la loi n° 2008-21 du 22 avril 2008, modifiant la loi n° 2000-01 du 10 janvier 2000, portant création d'un établissement public de santé à statut spécial dénommé « Hôpital principal de Dakar » ;

Vu le décret n° 2008-970 du 12 août 2008, portant création d'un Groupe Hospitalier Militaire ;

Vu le décret n° 2012-427 du 3 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-1223 du 5 novembre 2012 portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature, et les ministères ;

Vu la décision ministérielle n° 06328/MFA/DIRCEL du 22 juillet 2008, portant création d'un établissement hospitalier militaire dénommé « Hôpital Militaire de Ouakam » ;

Sur le rapport du Ministre des Forces Armées,

DECRETE :

**Article premier.** - Les dispositions des articles premier, 2 et 3 du décret n° 2008-970 du 12 août 2008 sont modifiées ainsi qu'il suit :

*« Article premier nouveau. – Il est créé un Groupe Hospitalier Militaire.*

Le Groupe Hospitalier Militaire comprend :

- l'Hôpital Principal de Dakar,
- l'Hôpital Militaire de Ouakam,
- et tout autre futur établissement hospitalier militaire.

Le Groupe Hospitalier Militaire est un organe de coordination placé sous l'autorité du Chef d'Etat-major Général des Armées et relevant du Ministre des Forces Armées pour assurer la coordination des activités des établissements du groupe ».

*« Article 2 nouveau : Le Groupe Hospitalier Militaire est dirigé par un coordonnateur.*

Le coordonnateur, officier général ou supérieur, est nommé sur proposition du Chef d'Etat-major Général des Armées.

Les plans de développement stratégiques des hôpitaux militaires sont soumis à son avis motivé. Il est chargé d'assurer une bonne coordination entre les établissements et les écoles du service des santés des Armées.

Le coordonnateur du groupe hospitalier est chargé du suivi de l'application des directives arrêtées pour les établissements du groupe. Il assure le suivi du respect de l'exécution des missions de service public des établissements hospitaliers militaires et présente un rapport annuel sur cette question. Il peut, à ce titre, représenter le Ministre chargé des Forces Armées à des réunions convoquées par le Ministère chargé de la Santé.

Dans les situations d'urgence, il propose sans délai, à l'autorité hiérarchique des mesures idoines tendant à assurer le fonctionnement continu des hôpitaux du groupe ».

*« Article 3 nouveau. – L'organisation, la composition, les missions, les règles de fonctionnement, le TED du Groupe Hospitalier Militaire ainsi que les attributions du coordonnateur du groupe seront fixés par instruction du Ministre chargé des Forces Armées sur proposition du Chef d'Etat-major Général des Armées ».*

**Art. 2. –** Le Ministre des Forces Armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 janvier 2013

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Abdoul Mbaye

---

**DECRET n° 2013-124 du 16 janvier 2013**  
autorisant la cession, à titre exceptionnel, d'actions  
de la Banque de Développement des PME,  
devenue BNDE, détenues par l'Etat

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

Vu le décret n° 2010-18 du 15 décembre 2010 autorisant une prise de participation majoritaire de l'Etat du Sénégal dans le capital de la Banque de Développement des PME et un transfert des actifs et du passif du Fonds de Promotion Economique à cette banque ;

Vu la loi n° 2012-24 du 27 décembre 2012, complétant la loi n° 2004-08 du 6 janvier 2004 modifiant l'annexe de la loi n° 87-23 du 18 août 1987 sur la privatisation des entreprises publiques ;

Vu le décret n° 2012-1223 du 5 novembre 2012 portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature, et les ministères ;

DECRETE :

**Article premier.** – En application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 87-23 du 18 août 1987 portant privatisation d'entreprises, il est autorisé à titre exceptionnel et dérogatoire, la cession de 37,5 % des actions détenues par l'Etat dans le capital de la Banque de Développement des PME, devenue Banque Nationale de Développement Economique à des privés nationaux dont la liste sera arrêtée après évaluation des offres par la Commission spéciale de Suivi du Développement de l'Etat.

Art. 2. – Le Ministre de l’Economie et des Finances est chargé de l’exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 janvier 2013

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Abdoul MBAYE.

## PRIMATURE

ARRETE PRIMATORAL n° 559 en date du 29 janvier 2013 portant création d’un Comité interministériel de planification et de suivi des projets.

Article premier. – Il est créé, sous l’autorité du Premier Ministre, un comité interministériel de planification et de suivi des projets.

Art. 2. – Le Comité interministériel de planification et de suivi des projets a pour missions :

- assurer le suivi de la formation des requêtes de financement soumis aux partenaires techniques et financiers.

- se prononcer sur l’ordre de priorité des requêtes de financements avant leur soumission pour arbitrage au Chef de l’Etat ;

- tenir des réunions de suivi du niveau d’instruction des requêtes soumis aux partenaires techniques et financiers.

- Proposer des solutions pour lever tous les dysfonctionnements entravant le déroulement des projets financiers internes ;

- assurer le suivi permanent de la formulation des projets et programmes structurants que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre dans les différents secteurs ;

- proposer à l’Autorité, l’ordre de priorité des projets soumis à l’arbitrage par les différents départements ministériels ;

- tenir des réunions de suivi des projets ;

- proposer des solutions aux blocages et contraintes que rencontrent certains projets en cours d’exécution et qui ne sont pas réglés lors des séances de revue des portefeuilles de projets avec les Partenaires techniques financiers ;

- arbitrer les conflits entre les différentes parties prenantes à la mise en œuvre des projets en vue d’améliorer les capacités d’absorption des ressources mises à disposition ;

- faciliter la mise en œuvre des projets d’initiative privée structurants par l’appui à la réalisation des diligences qui incombent aux administrations publiques centrales et déconcentrées.

Art. 3. – Le comité interministériel de planification et de suivi des projets, présidé par le Premier Ministre, comprend tous les membres du Gouvernement. Il est composé de membres permanents, notamment :

- le représentant du Président de la République ;
- le Ministre de l’Economie et des Finances ;
- le Ministre des Infrastructures et des Transports ;
- le Ministre de l’Energie et des Mines ;
- le Ministre de l’Urbanisme et de l’Habitat ;
- le Ministre de l’Hydraulique et de l’Assainissement ;
- le Ministre des Collectivités et de la Décentralisation.

Les autres ministres participent aux réunions, en fonction de l’ordre du jour fixé et à chaque fois que des requêtes et des projets concernant leurs départements sont soumis à l’examen du Comité.

Le comité se réunit une fois par trimestre, et à chaque fois que de besoin, et à chaque fois que de besoin, sur convocation du Premier Ministre.

Dans l’accomplissement de sa mission, le Comité peut s’adjointre toute autre personne dont la compétence pourrait lui être utile.

Art. 4. – Le Secrétariat du Comité est assuré par le Ministère de l’Economie et des Finances.

Il est chargé de la préparation des réunions et du suivi de l’exécution des décisions, en relation avec les services de la Primature, de la Présidence et des Départements ministériels.

Des rapports sur la situation des dossiers suivis, sont établis et transmis au Président de la République à la fin de chaque trimestre, au plus tard 15 jours après la réunion du comité.

Art. 5. – Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**ARRETE PRIMATORAL n° 560/MCTEN/DTI en date du 29 janvier 2013 portant création, organisation et fonctionnement du comité de pilotage pour l'élaboration de la stratégie nationale de développement de l'économie numérique au Sénégal.**

**Article premier.** – Il est créé le Comité de Pilotage pour l'élaboration de la stratégie nationale de développement de l'économie numérique au Sénégal, placé sous l'autorité du Ministre de la Communication, des Télécommunications et de l'Economie numérique.

**Art. 2. –** Le Comité de Pilotage (COPIL) est chargé de définir, coordonner et de superviser les activités relatives à l'élaboration de la stratégie nationale de développement de l'économie numérique au Sénégal.

Il est chargé notamment de :

- définir les orientations stratégiques pour le développement de l'économie numérique en conformité avec la politique du gouvernement en matière de développement économique et social,
- veiller à l'appropriation de l'initiative par toutes les parties prenantes,
- s'assurer, par une approche participative, de l'élaboration du document de la stratégie et des plans d'actions sectoriels de développement de l'économie numérique au Sénégal,
- accompagner la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des plans d'actions sectorielles en particulier la formulation de projets basés sur le partenariat public privé (PPP) et la facilitation de leur exécution,
- suivre l'évolution du secteur de l'économie numérique.

**Art. 3. –** Le Comité de Pilotage (COPIL) est présidé par le Ministre de la Communication, des Télécommunications et de l'Economie Numérique.

**Art. 4. -** Le Comité de Pilotage (COPIL) est composé des membres suivants :

- le représentant de la Présidence de la République ;
- le représentant de la Primature ;
- le représentant du Ministre de l'Intérieur ;
- le représentant du Ministre de la Santé et de l'Action sociale ;
- le représentant du Ministre des Forces armées ;
- le représentant du Ministre de la Justice ;
- le représentant du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- le représentant du Ministre du Tourisme ;
- le représentant du Ministre du Tourisme et des Loisirs ;

- le représentant du Ministre de la Culture ;
- le représentant du Ministre de la Femme, de l'Enfance et de l'Entrepreneuriat féminin ;
- le représentant du Ministre de l'Education nationale ;
- le représentant du Ministre de l'Agriculture et de l'Equipement rural ;
- le représentant du Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales ;
- le représentant du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Secteur informel ;
- le représentant du Ministre de l'Elevage ;
- le représentant du Ministre de la Pêche et des Affaires maritimes ;
- le représentant du Ministre des Infrastructures et des Transports ;
- le représentant du Ministre de la Jeunesse, de l'Emploi et de la promotion des Valeurs civiques ;
- le représentant du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;
- le représentant du Ministre de l'Environnement et du Développement durable ;
- le représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et des relations avec les institutions ;
- le représentant du Ministre de la Communication, des Télécommunications et de l'Economie numérique ;
- le représentant de l'Assemblée nationale ;
- le représentant de l'Agence de Promotion des Investissements et Grands Travaux (APIX) ;
- le représentant de l'Agence de l'Informatique de l'Etat (ADIE) ;
- le représentant de la Stratégie de Croissance Accélérée (SCA) ;
- le représentant de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar (UCAD) ;
- le représentant de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis (U.G.B) ;
- le représentant de l'Université Alioune Diop de Bamby ;
- le représentant de l'Université de Ziguinchor ;
- le représentant de l'Université de Thiès ;
- le représentant de la SONATEL ;
- le représentant de la SENTEL ;
- le représentant de EXPRESSO ;
- le représentant de l'Observatoire sur les Systèmes d'Information, les Réseaux et les Inforoutes au Sénégal (OSIRIS) ;
- le représentant du chapitre sénégalais de l'Internet Society Sénégal (ISOC-SN) ;
- le représentant de l'Organisation des professionnels des Technologies de l'Information et de la Communication (OPTIC) ;

- le représentant de Rassemblement des entreprises du secteur des technologies de l'information et de la communication (RESTIC) ;
- le représentant de l'incubateur des Entreprises TIC du Sénégal (CTIC) ;
- le représentant de la Fondation des Incubateurs des Entreprises TIC du Sénégal « (FICTIS) ;
- le représentant de Google Sénégal ;
- le représentant de l'association des consommateurs ;
- le représentant du Conseil des Organisations Non Gouvernementales d'Appui au Développement (CONGAD) ;
- le représentant de l'Union des Chambres de Commerce du Sénégal ;
- le représentant de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal (CNES) ;
- le représentant de l'Association des Femmes pour la Promotion de l'Entreprise au Sénégal (AFEPES) ;
- le représentant de la Confédération Nationale des Entrepreneurs du Sénégal (CNES) ;
- le représentant du Conseil National du Patronat du Sénégal (CNP) ;
- le représentant du Mouvement des Entreprises du Sénégal (MEDS) ;
- le représentant de l'Union Nationale des Chambres de Métiers du Sénégal (UNCM) ;
- le représentant de l'Union Nationale de Commerçants et Industriels du Sénégal (UNACOIS-Jappo) ;
- le représentant de la Commission de protection des données personnelles ;
- le représentant de l'Union des associations des élus locaux du Sénégal (UAEL) ;
- le représentant de l'Organisation des Distributeurs de Services Numériques et des Télécommunications (ODSENT) ;
- le représentant du Consortium pour le service universel (CSU) ;
- le représentant de l'association de la presse en ligne ;
- le représentant de la Banque mondiale.

Le comité pourra s'adoindre toutes autres compétences qu'il jugera utile pour la réussite de cette stratégie.

Art. 5. – Le Secrétariat du COPIL est assuré par la Direction des TIC du ministère de la communication, des Télécommunications et de l'Economie Numérique.

Art. 6. – Le Comité de pilotage se réunit au moins une fois par mois et chaque fois que de besoin, sur convocation de son président.

Art. 7. – Les organes du COPIL sont :

- le comité de suivi opérationnel (CSO) ;
- le secrétariat ;
- les sous-comités.

Art. 8. - Le comité de suivi opérationnel (CSO) assure l'exécution administrative et technique du projet ainsi que le suivi de l'exécution des orientations décidées dans le cadre du Comité de Pilotage. Le CSO fait un compte rendu régulier de ses activités au COPIL.

Art. 9. – Le CSO mettra en place des sous-comités validés par le COPIL, afin de mieux encadrer les stratégies sectorielles et s'adoindra toutes les compétences nécessaires pour bien remplir sa mission.

Art. 10. – Le CSO est présidé par le Directeur des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) du ministère de la Communication, des Télécommunications et de l'Economie Numérique.

Art. 11. – Le CSO est composé des 15 membres suivants :

- 1 représentant de la Présidence de la République ;
- 1 représentant de la Primature ;
- 2 représentants du Ministère de la Communication, des Télécommunications et de l'Economie numérique ;
- 1 représentant du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- 1 représentant du Ministre de la Justice ;
- 1 représentant du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Secteur informel ;
- 1 représentant de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes (ARTP) ;
- 1 représentant de l'Agence de l'Informatique de l'Etat (ADIE) ;
- 1 représentant de la SONATEL ;
- 1 représentant de SENTEL ;
- 1 représentant de EXPRESSO ;
- 1 représentant de l'Organisation des professionnels des Technologies de l'Information et de la Communication (OPTIC) ;
- 1 représentant de la Société civile ;
- 1 représentant des Universités.

Le CSO se réunit au moins une fois par quinze (15) jours et autant que de besoin, sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour.

Le CSO pourra s'adoindre toute personne dont les compétences et l'expertise seront jugées utiles à l'exécution de ce projet.

Art. 12. – Le Ministre de la Communication, des Télécommunications et de l'Economie numérique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié partout où besoin sera.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES

*(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)*

**CREDIT AGRICOLE**  
**C. N. C. A. S.**  
**BILAN AU 31 DECEMBRE 2012**

(en millions de francs CFA)

CODES POSTE	LIBELLES	MONTANTS NETS			LIBELLES	MONTANTS	
		Exercice N-1	Exercice N	CODES POSTE		Exercice N-1	Exercice N
V 01	PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE			V 6T	+ PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE	603	603
V 03	+ INTERETS ET PRODUITS ASSI.	10.822	10.200	R 6U	- CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE	-1.408	-4.209
V 04	+ Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires .....	19	2	V 8B	VENTES, ACHATS ET VARIATION DE STOCKS .....	0	0
V 51	+ Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle .....	10.776	10.184	V 8C	+ Marges commerciales .....	0	0
V 5F	+ Produits et profits sur prêts et titres subordonnés .....	0	0	V 8D	+ Ventes de marchandises .....	0	0
V 5F	+ Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement .....	0	0	R 8L	+ Variations de stocks de marchandises .....	0	0
V 05	+ Autres intérêts et produits assi .	27	14	R 8G	-Variations de stocks de marchandises .....	0	0
R 01	INTERETS ET CHARGES ASSIM.	-3.055	-3.205	R 8J	-Achats de marchandises .....	0	0
R 03	-Intérêts et charges assimilés sur dettes interbancaires .....	-924	-1.221	W 4R	-Stocks vendus .....	0	0
R 04	-Intérêts et charges assimilés sur dettes à l'égard de la clientèle .....	-2.131	-1.981	S 01	AUTRES PROD. ET CHARGES D'EXPLOITATION .....	70	78
R 4D	-Intérêts et charges assimilés sur dettes représentées par un titre ...	0	0	S 02	+ PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION .....	-6.034	-6.518
R 5Y	- Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titre émis subordonnés	0	0	X 51	- Frais de personnel .....	-2.807	-3.280
R 05	+ PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0	T 51	- Autres frais généraux .....	-3.227	-3.238
R 5 G	- charges sur crédit-bail et opérations assimilés .....	0	0	X 6A	+ Reprises d'amortissements et de provisions sur immobilisations ...	0	0
V 06	+ COMMISSIONS .....	5.320	8.516	T 6A	- Dotations amortissements et aux provisions sur immobilisations	-798	-772
R 06	- COMMISSIONS .....	0	0	X 01	+ Soldes en bénéfices des corrections de valeur .....	632	234
V 4A	+ PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES .....	921	1.170	T 01	- Solde en perte des corrections de valeur sur créances et du hors bilan .....	-5.078	-3.336
V 4C	+Produits sur titres de placement	348	275		+ Excédent des reprises sur les dotations du fonds pour risques bancaires généraux .....	0	0
V 4Z	+ Dividendes et produits assimilés	0	0		- Excédents des dotations sur les reprises du fonds pour risques bancaires généraux .....	0	0
V 6A	+ Produits sur opérations de change	75	71	X 80	PRODUITS ET CHARGES EXEP.		
V 6F	+ Produits sur opérations de hors bilan	495	824	T 80	+ Produits exceptionnels .....	122	10
R 4A	- CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES .....	0	-16	X 81	- Charges exceptionnelles .....	-744	-921
R 4C	- Charges sur titres de placement .	0	0	X 81	PROFITS ET PERTES/ EXERCICES ANTERIEURS .....		
R 6A	- Charges sur opérations de change	0	-16	T 81	+ Profits sur exercices antérieurs ..	282	94
R 6F	- Charges sur opérations de hors bilan	0	0	T 82	- Pertes sur exercices antérieurs ..	-99	-150
				L 80	IMPOT SUR LE BENEFICE .....	-464	-635
					Résultat de l'exercice (+/-) .....	1.092	1.143

**CREDIT AGRICOLE**  
**C. N. C. A. S.**  
**BILAN AU 31 DECEMBRE 2012**  
*(en millions de francs CFA)*

CODES POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N - 1	Exercice N			Exercice N - 1	Exercice N
A 10	CAISSE .....	3.880	4.148	F 02	DETTES INTERBANCAIRES.	24.566	30.195
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES	6.085	22.928	F 03	- A vue .....	4.286	1.865
A03	- A vue .....	2.643	21.892	F 05	- Trésor public, CCP .....		
A04	- Banques centrales .....	2.171	21.161	F 07	- Autres établissements de crédit	4.286	1.865
A05	- Trésor public, CCP .....	26	25	F 08	- A terme .....	20.280	28.330
A 07	- Autres établissements de crédit	446	706	G 02	DETTE SAL'EGARD DE LA CLIENTELE	103.776	114.287
A 08	- A terme .....	3.442	1.036	G 03	- Comptes d'épargne à vue .....	10.653	11.170
B 02	CREANCE SUR LA CLIENT..	133.864	141.887	G 04	- Comptes d'épargne à terme .....	740	761
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux	1.397	15	G 05	- Bons de caisse .....		
B 11	- Crédit de campagne .....	0	0	G 06	- Autres dettes à vue .....	57.173	66.107
B 12	- Crédits ordinaires .....	1.397	15	G 07	- Autres dettes à termes .....	35.210	36.249
B 2A	- Autres concours à la clientèle....	99.645	94.414	H 30	DETTES REPRES. PAR UN TITRE	0	0
B 2C	- Crédit de campagne .....	2.209	905	H 35	AUTRES PASSIFS .....	3.214	3.058
B 2G	- Crédits ordinaires .....	97.436	93.509	H 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	9.642	12.147
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs ...	32.822	47.458	L 30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES .....	71	73
B 50	- Affacturage .....	0	0	L 41	PROVISIONS REGLEMENTEES		
C 10	TITRES DE PLACEMENT .....	5.282	4.305	L 10	EMPRUNT ET TITRES EMIS SUBORDONNES .....	0	0
D 1A	IMMOBILISA. FINANCIERES	0	0	L 20	SUBVENTIONS D'INVISTIS. ..	0	0
D 50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES .....	0	0	L 45	FONDS AFFECTES .....	12.355	12.599
D 20	IMMOBILI. INCORPORELLES	153	155	L 66	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX .....		
D 22	IMMOBILI. CORPORELLES	4.486	4.453	L 50	CAPITAL OU DOTATIONS ....	5.500	9.889
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0	L 55	PRIMES LIEES AU CAPITAL..		1.146
C 20	Autres actifs .....	3.055	3.270	L 59	RESERVES .....	3.076	3.894
C 6 A	COMPTE S D'ORDRE ET DIVERS .....	6.487	7.285	L 70	ECARTS DE REEVALUATION		
				L 80	REPORT A NOUVEAU (+/-) ...	0	0
					RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	1.092	1.143
E 90	<b>TOTAL ACTIF .....</b>	<b>163.292</b>	<b>188.431</b>	<b>L90</b>	<b>TOTAL PASSIF.....</b>	<b>163.292</b>	<b>188.431</b>

**ENGAGEMENTS DONNES****ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT**

N 1A En faveur d'établissements de crédit .....	0	0
N 1J En faveur de la clientèle .....	10.566	5.948

**ENGAGEMENTS DE GARANTIE**

N 2A D'ordre d'établissements de crédit .....	147	0
N 2J D'ordre de la clientèle .....	30.725	16.994
N 3A ENGAGEMENTS SUR TITRES .....	0	0

**ENGAGEMENTS RECUS**

N 1H Reçus d'établissements de crédit .....	0	0
---	---	---

**ENGAGEMENTS DE GARANTIE**

N 2H Reçus d'établissements de crédit .....		
---	--	--

N 2M Reçus de la clientèle .....	48.124	25.928
----------------------------------	--------	--------

N 3E ENGAGEMENTS SUR TITRES .....	0	0
-----------------------------------	---	---